



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cotisations

Question écrite n° 27299

Texte de la question

Reponse. - L'ordonnance no 82-271 du 26 mars 1982 a repris l'obligation faite par la loi du 28 janvier 1981 d'un contrat de travail écrit pour justifier du temps partiel. Ainsi, en l'absence de contrat de travail à temps partiel, un salarié ayant un horaire réduit doit être compté dans l'effectif pour un salarié à temps plein. Cette exigence est imposée par le souci de faire échec à la fraude qui consisterait à appliquer une minoration de cotisations sur la base de contrats verbaux imprécis. Toutefois, dans le cas particulier du secteur associatif, le Gouvernement a pris des mesures tendant à atténuer les charges financières et simplifier les obligations. C'est ainsi que, depuis le 1er juin 1985, les collaborateurs occasionnels des associations sportives, de jeunesse ou d'éducation populaire bénéficient d'une assiette forfaitaire de cotisations. L'arrêté du 25 septembre 1986 est venu améliorer encore les conditions de calcul de ces cotisations (assiette réduite à un SMIC, limite horaire portée à 480 heures). Par ces mesures, le Gouvernement a entendu permettre aux associations de développer leurs activités au bénéfice de la population.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance no 82-271 du 26 mars 1982 a repris l'obligation faite par la loi du 28 janvier 1981 d'un contrat de travail écrit pour justifier du temps partiel. Ainsi, en l'absence de contrat de travail à temps partiel, un salarié ayant un horaire réduit doit être compté dans l'effectif pour un salarié à temps plein. Cette exigence est imposée par le souci de faire échec à la fraude qui consisterait à appliquer une minoration de cotisations sur la base de contrats verbaux imprécis. Toutefois, dans le cas particulier du secteur associatif, le Gouvernement a pris des mesures tendant à atténuer les charges financières et simplifier les obligations. C'est ainsi que, depuis le 1er juin 1985, les collaborateurs occasionnels des associations sportives, de jeunesse ou d'éducation populaire bénéficient d'une assiette forfaitaire de cotisations. L'arrêté du 25 septembre 1986 est venu améliorer encore les conditions de calcul de ces cotisations (assiette réduite à un SMIC, limite horaire portée à 480 heures). Par ces mesures, le Gouvernement a entendu permettre aux associations de développer leurs activités au bénéfice de la population.

Données clés

Auteur : [Mme Lecuir Marie-France](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27299

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1987, page 3685

Réponse publiée le : 11 janvier 1988, page 109